

Jean PIRON

Carte Professionnelle 54-258 Préfecture du Rhône
Garantie SOCAMAB - 128, rue de la Boétie - 75008 PARIS

151, avenue Lacassagne 69424 LYON Cedex 03
Téléphone : 04 78 54 96 26 - Télécopie : 04 78 54 57 15
e-mail : piron.gestion@wanadoo.fr

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE DES COPROPRIETAIRES

237 ROUTE DE GENAS

69100 VILLEURBANNE

Le **jeudi 31 mars 2011** à 18:00, les copropriétaires régulièrement convoqués par le syndic se sont réunis 151, Avenue Lacassagne 69003 LYON

Copropriétaires présents :

BLANCHARD ROBERT (34), DANVE (48), MANUELLI (48), RAPHANEL Marie-Pierre (34), ROMET PIERRE (48), SALVADORI GERALD (34), SIRET JEAN-PAUL (34),

Copropriétaires représentés :

DENONFOUX (48), POULERIGUEN (58), TSAO HING HOA JEAN (48),

sont présents ou représentés : **10 / 17 copropriétaires, totalisant
434 / 1000 tantièmes généraux.**

Copropriétaires absents ou non représentés :

ALLARY ALICE (58), BENSAID (58), DINC Mehmet (58), FEVRE MONIQUE (34), MICHEL JEAN (58), MICHEL ROGER (236), SAYAC (64),

sont absents ou non représentés : **7 / 17 copropriétaires, totalisant
566 / 1000 tantièmes généraux.**

L'assemblée passe à l'ordre du jour.

Question n° 01

* Désignation du Président d'Assemblée

Conditions de majorité de l'Article 24.

Madame ROMET est désignée Présidente

Vote(nt) POUR : 10 copropriétaire(s) totalisant 434 / 434 tantièmes généraux.

Résolution adoptée à la majorité des copropriétaires présents et représentés.

Question n° 02

* Désignation du Secrétaire

Conditions de majorité de l'Article 24.

Monsieur Jean PIRON, Syndic de la Copropriété, est désigné Secrétaire

Vote(nt) POUR : 10 copropriétaire(s) totalisant 434 / 434 tantièmes généraux.

Résolution adoptée à la majorité des copropriétaires présents et représentés.

Bureaux ouverts de 8 heures à 12 heures et de 14 heures à 17 heures, excepté le samedi.

Membre d'Unis, Union des Syndicats de l'Immobilier

Membre de la F.I.A.B.C.I. Fédération Internationale des Professions Immobilières

Courtage d'assurances, garantie financière et assurance de responsabilité civile professionnelle

conformes aux articles L 530.1 et L 530.2 du code des assurances

SIRET : 328 809 264 00016 - TVA : FR 76 328 809 264

Acceptant le règlement des sommes dues par chèques libellés à mon nom et en ma qualité de membre d'un centre de gestion agréé par l'administration fiscale.

JP

22

Question n° 10

* Acquisition des combles de la copropriété par Monsieur SALVADORI, aux conditions suivantes :

1) Achat de la surface suivant la loi Carrez

2) Autorisation de créer un passage depuis son appartement jusqu'aux combles

3) Achat à un prix symbolique avec pour contrepartie l'engagement d'isoler et de remettre en état la toiture au-dessus de la surface achetée.

Conditions de majorité de l'Article 24.

Les copropriétaires présents ou représentés sont favorables à ce projet, à l'unanimité, à condition qu'un architecte valide les travaux à réaliser. Dans ce cas une assemblée générale de copropriété devra se prononcer sur la modification du règlement de copropriété quant aux tantièmes de répartition des charges de copropriété et les modalités précises de la vente des parties communes concernées

Vote(nt) POUR : 10 copropriétaire(s) totalisant 434 / 434 tantièmes généraux.

Résolution adoptée à la majorité des copropriétaires présents et représentés.

****QUESTIONS DIVERSES****

*les copropriétaires présents et représentés déclarent, à l'unanimité, être opposés à toute installation d'antennes de radiotéléphonie tant sur leur toiture que sur les toitures voisines, quel que soit l'opérateur bénéficiaire

*des devis seront demandés pour la pose d'ampoules électriques basse consommation et un pilotage de l'installation par un interrupteur crépusculaire, dans les parties communes

L'ordre du jour étant épuisé, plus aucune question n'étant posée, l'assemblée se termine à 21:00.

Article 42 – alinéa 2 de la Loi du 10 Juillet 1965.

-Les actions qui ont pour objet de contester les décisions des assemblées générales doivent, à peine de déchéance, être introduites par les copropriétaires opposants ou défaillants, dans un délai de deux mois à compter de la notification des dites décisions qui leur est faite à la diligence du syndic dans un délai de deux mois à compter de la tenue de l'assemblée générale. Sauf en cas d'urgence, l'exécution par le syndic des travaux décidés par l'assemblée générale en application des articles 25 et 26 est suspendue jusqu'à l'expiration du délai mentionné à la première phrase du présent alinéa.-

Le président

Madame ROMET

Les scrutateurs

Madame DANVE

Le secrétaire

LE SYNDIC